

COMMANDE N° 2023FR26427

(N° de commande à rappeler sur la facture)

Date de la commande : 2023-12-21

Adresse de facturation :

SQLI France
2-10 rue Thierry Le Luron
92300 Levallois-Perret
FRANCE

Données d'identification :

Code TVA FR85353861909
intracommunautaire

Conditions de règlement :

Virement Net 15 jours

Emetteur de la commande :

Christèle Rachline
crachline@sqli.com

Fournisseur:

HIGHSKILL
66 AV DES CHAMPS-ELYSEES
75008 PARIS
FRANCE
Tél : 0685530120

Adresse de livraison :

SQLI France
Livraison Paris
2-10 rue Thierry Le Luron
92300 Levallois Perret
FRANCE

N°	Référence	Désignation	Quantité	Prix unitaire net HT	Total HT
1		Renouvellement Prestation d'Amir AJINA - CACIB - PA0188 - Q1 2024 <i>Début: 2024-01-02 - Fin: 2024-03-29</i>	54 DAY <i>Jour</i>	570,00 €	30 780,00 €

Total HT	30 780,00 €
Total TVA	6 156,00 €
Total TTC	36 936,00 €

La présente commande est soumise aux dispositions des conditions générales d'achat ci jointe

SQLI - Société Anonyme au capital de 3 540 628.80€
Siège social : 2-10 rue Thierry Le Luron, 92300 Levallois Perret
RCS NANTERRE B353 861 909 - N° de TVA Intracommunautaire : FR85353861909

CONDITIONS GENERALES DE SOUS-TRAITANCE

I/GENERALITES

1.1 Définitions :

Dans les présentes conditions générales de sous-traitance (« CGST »), les termes suivants ont la signification spécifiée ci-dessous :

Client : Client de SQLI pour les prestations faisant l'objet de la Commande et/ou client final du projet.

Commande : Notification(s) adressée(s) par SQLI au Prestataire pour commander une ou des prestations d'assistance technique informatique ou de conseil et définir les modalités d'exécution de cette ou ces prestations. Après acceptation expresse et écrite du Prestataire, cette Commande a valeur de conditions particulières complétant ou modifiant le cas échéant certaines stipulations des présentes conditions générales.

Prestations : Tous travaux confiés au Prestataire tels que définis dans la Commande.

1.2 Champ d'application :

Les présentes CGST s'appliquent à toute Prestation commandée par SQLI au Prestataire et emportent renonciation par le Prestataire à ses Conditions Générales de Vente ou de Service. Les présentes CGST ne peuvent être modifiées que par un accord écrit et signé par les Parties.

Le fait que SQLI ne se prévale pas, à un moment donné, de l'une quelconque des dispositions des CGST ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

II/COMMANDE

2.1 Passation des Commandes :

Toute exécution des Prestations est subordonnée à la passation d'une Commande par SQLI sur la base de la proposition du Prestataire, dont ce dernier doit accuser réception en indiquant son acceptation ou son refus dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés, à compter de la date de réception de la Commande.

A défaut d'accusé de réception dans ce délai, SQLI dispose d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrés pour aviser le Prestataire de sa décision d'annuler la Commande. La Commande définit les caractéristiques et les modalités d'exécution de la Prestation. Tout commencement d'exécution de la Commande par le Prestataire emporte son acceptation définitive et sans réserve, qu'elle ait fait ou non l'objet d'un accusé de réception par le Prestataire.

2.2 Contenu des Commandes :

Chaque Commande mentionnera notamment :

- La description précise de la Prestation objet de cette Commande,
- Les modalités d'exécution de cette Prestation, dont :
 - La durée,
 - Les modalités du suivi,
 - Le lieu d'exécution,
 - Le nom des interlocuteurs pour chaque partie,
- Le prix correspondant à la Prestation,
- Les conditions de facturation.

2.3 Durée des Commandes :

Chaque Commande facturée sera considérée comme terminée lorsque le premier des deux événements suivants interviendra :

- lorsque le nombre de jours validés par la signature du CRA, convenu dans la Commande, sera atteint,
- lorsque les Prestations auront été effectivement rendues par le Prestataire et acceptées par SQLI, avant épuisement du nombre de jours initialement prévu.

III/PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

3.1 Tarifs :

Les tarifs qui s'appliquent sont indiqués dans la Commande. Le Prestataire fournira, selon la périodicité indiquée dans la Commande, un rapport d'activité à l'attention des Interlocuteurs Privilégiés de SQLI, qui devra reprendre la chronologie des interventions, devra être signé par SQLI et servira à la validation des Prestations et à l'établissement des factures mensuelles.

Les tarifs concernent des Prestations assurées sur un site SQLI ou de son Client.

Les frais de déplacements sont inclus dans le tarif journalier.

Toutes les taxes seront refacturées en sus au taux en vigueur à la date de la facturation.

3.2 Conditions de paiement :

Le Prestataire adresse ses demandes de paiement à : SQLI - Comptabilité fournisseurs - 166 rue Jules Guesde- 92300 Levallois-Perret.

Tout règlement sera effectué par virement bancaire à 60 jours date de facture (sauf dérogation dans le bon de commande).

L'échéance de chaque règlement dépendra de la date à laquelle les critères d'achèvement des Prestations (décrits dans la Commande), seront remplis et de la date à laquelle SQLI sera en possession d'une facture en bonne et due forme.

Le numéro de la Commande doit obligatoirement être rappelé sur les factures.

SQLI se réserve le droit de suspendre à tout moment le règlement d'une facture si le Client conteste la facture du projet mettant directement en cause le résultat de la Prestation réalisée par le Prestataire.

Les Parties conviennent expressément d'écarter l'application de l'article 1195 du Code civil.

3.3 Réclamation sur factures :

En cas de contestation de la part de SQLI d'un ou de plusieurs postes de la facture, l'obligation de paiement de la somme en litige est suspendue. SQLI adressera dès constatation de l'anomalie et au plus tard avant l'échéance contractuelle de la facture une note justifiant sa position. Le Prestataire établira un avoir annulant la facture contestée et une nouvelle facture pour les postes de la partie non contestée, qui sera à régler à réception.

IV/ETENDUE DES OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire prend l'engagement d'exécuter les Commandes avec tout le soin requis pour ce type de prestation, conformément aux dispositions légales et réglementaires en

vigueur ainsi qu'aux méthodes et pratiques habituelles dans la profession. Le Prestataire déclare par ailleurs :

- qu'il a le droit de conclure les Commandes et que l'exécution de ces dernières par le Prestataire n'enfreint aucune disposition de tout contrat, obligation, loi, réglementation ou ordonnance auquel il est ou devient soumis,
- qu'il n'est soumis ou exposé à aucune plainte ou action ou aucun droit de rétention pouvant nuire aux droits de SQLI.

Il appartient au Prestataire de prendre toutes les dispositions utiles, pour faciliter les opérations pendant toute la durée d'exécution de la Commande et notamment :

- désigner un Interlocuteur Privilégié Technique pour la durée de la Commande, personnes qualifiées ayant la responsabilité de prendre ou de faire prendre toute décision en leur nom dans leur domaine de responsabilité respectif ;
- assurer la disponibilité, la coopération et la compétence de son personnel : il s'engage à affecter des équipes qualifiées et pourvues des compétences nécessaires en fonction de la nature des Prestations, il prend toutes les mesures utiles pour assurer la stabilité et la disponibilité de ses équipes pendant toute la durée d'exécution des Prestations et planifier longtemps à l'avance, en informant préalablement SQLI, des éventuels changements. L'engagement du Prestataire sur la compétence et la stabilité de son équipe est un des éléments essentiels de l'exécution de toute Commande. En cas de départ d'un salarié du Prestataire affecté à l'exécution des Prestations, le Prestataire met en œuvre et prend en charge tous les moyens nécessaires permettant de maintenir les niveaux de service et de respecter ses engagements contractuels.
- se concerter sans retard dans le but de faire face à toutes situations imprévues ou qui nécessiteraient des arbitrages ;
- fournir à SQLI, en temps voulu, tous les éléments nécessaires pour que celle-ci puisse accomplir sa mission dans le respect des échéances ;
- veiller au bon fonctionnement des réunions de suivi, en maintenant à tout moment un Interlocuteur Privilégié Technique ;
- participer aux Prestations en affectant les ressources internes nécessaires en qualité et quantité.

V/MESURES DE SECURITE

5.1 Respect de la Charte d'utilisation des moyens informatiques

Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre et respecter les mesures de sécurité mentionnées au sein de la « Charte d'utilisation des moyens informatiques » jointe aux présentes.

Le Prestataire se porte fort du respect de la « Charte d'utilisation des moyens informatiques » par ses collaborateurs réalisant les Prestations.

En cas de non-respect des mesures mentionnées au sein de la « Charte d'utilisation des moyens informatiques », SQLI pourra procéder à la résiliation de plein droit du Contrat, sans préavis.

5.2 Mesures à respecter en cas de réalisation des prestations en dehors des locaux de SQLI

Le Prestataire ne pourra réaliser les Prestations confiées en dehors des locaux de SQLI qu'après autorisation préalable et écrite de SQLI et sous réserve de respecter les mesures détaillées ci-après.

Le Prestataire s'engage notamment à disposer d'un système informatique fonctionnant de manière optimale et sécurisée et préservant la confidentialité des données.

En environnement public, il est de la responsabilité du Prestataire et de ses collaborateurs de préserver la confidentialité des accès et données, d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse des outils mis à leur disposition et respecter l'obligation de discrétion et de confidentialité.

Chaque collaborateur du Prestataire surveillera, en particulier, à ne transmettre aucune information à des tiers et à verrouiller l'accès de son matériel informatique afin de s'assurer qu'il est le seul à utiliser son poste de travail.

Le Prestataire et ses collaborateurs s'engagent à respecter la « Charte d'utilisation des moyens informatiques » jointe aux présentes, destinée à assurer la protection et la confidentialité des données.

Le Prestataire s'engage à réaliser les Prestations confiées dans un environnement de travail conforme à un exercice satisfaisant de ses activités professionnelles.

Le Prestataire se porte fort du respect de la présente clause par ses collaborateurs réalisant les Prestations en dehors des locaux de SQLI.

Tout manquement à l'une des obligations mentionnées au sein du présent article ouvre droit à SQLI de résilier le présent Contrat de plein droit, sans préavis.

VI/MATERIEL DONT LE PRESTATAIRE A LA GARDE

Le Prestataire a contractuellement la garde et la responsabilité (i) des matériels, programmes et données enregistrées lui appartenant et (ii) des matériels qui lui sont confiés par SQLI ou par le Client dans le cadre de l'exécution des Commandes. Il est réputé les avoir reçus en bon état. Il doit pourvoir à leur conservation dans les meilleures conditions et les rendre dans l'état où ils étaient lorsqu'il les a reçus.

VII/RESPONSABILITE-ASSURANCES

Le Prestataire est responsable de tout dommage qu'il, ou ses sous-traitants, cause à SQLI ou au Client ou à des tiers du fait de la Fourniture et/ou de l'exécution de la Commande.

Le Prestataire s'engage à souscrire et à maintenir pendant la réalisation de la Commande, les assurances nécessaires à la couverture de sa responsabilité civile du fait des dommages qu'il cause et à fournir les attestations d'assurance correspondantes lors de la signature de toute Commande.

Le Prestataire veillera à ce que chacun de ses sous-traitants soit assuré conformément aux dispositions du présent article.

VIII/PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les conditions financières indiquées dans les Commandes comprennent, le transfert à SQLI de la propriété matérielle et intellectuelle des éléments des Prestations réalisés par le Prestataire pour SQLI dans le cadre des Commandes, et incluant, mais de façon non limitative, les analyses détaillées, les programmes, logiciels, supports magnétiques, rapports, manuels, documentations, études, inventions, innovations, éléments et résultats, brevetables ou non brevetables, etc., réalisés par le personnel du Prestataire dans le cadre des Commandes (ci-après les « Eléments »).

En conséquence, SQLI se trouve subrogée dans tous les droits d'exploitation, de reproduction, de représentation, de modification, de commercialisation et d'usage afférents aux

Eléments, pour toute la durée de la propriété intellectuelle. Cette cession est consentie sans limitation du nombre de reproductions ou de représentations, pour tous pays et toutes langues, pour tous modes d'exploitation et sur tous supports actuels et futurs. Elle est accordée à titre exclusif à SQLI, avec droit pour celui-ci de transférer ou licencier tout ou partie de ses droits à toute autre entité qu'il désignerait. En conséquence, le Prestataire s'interdit d'exploiter à son profit ou de céder à un tiers tout ou partie des Eléments réalisés dans le cadre de la Commande, sous quelque forme que ce soit.

Le transfert de propriété du Prestataire au profit de SQLI se réalise au fur et à mesure de la réalisation des Eléments.

Si la Prestation porte notamment sur la réalisation d'un Logiciel Spécifique, SQLI aura seul le droit d'exploiter ou de faire exploiter ledit programme et de procéder ou de faire procéder à toute évolution et traduction de ce programme et de sa documentation. Le Prestataire remettra gratuitement à SQLI l'intégralité des codes source à première demande de SQLI ou au plus tard à la réception des Prestations correspondantes.

IX/CONTREFAÇON

Le Prestataire garantit à SQLI la jouissance paisible des éléments acquis dans le cadre des Commandes. Il garantit par avance SQLI contre toute réclamation, émanant d'un de ses salariés, collaborateurs ou de tiers et prendra à sa charge, en cas d'instance engagée à l'encontre de SQLI, tous les droits, frais, honoraires avancés par SQLI, ainsi que les dommages intérêts auxquels celle-ci pourrait être condamnée, sans préjudice des dommages intérêts consécutifs à un préjudice direct que SQLI serait en droit de réclamer.

Le Prestataire fait cesser le préjudice, au choix de SQLI :

- soit en fournissant à ses frais un Elément équivalent à l'Elément faisant objet d'une action en violation de droits, dans des délais jugés par SQLI compatibles avec son activité,
- soit en obtenant à ses frais pour SQLI le droit de continuer à utiliser l'Elément,
- soit, si aucune des deux possibilités ci-dessus n'est réalisable dans des délais compatibles avec l'activité de SQLI, en remboursant à SQLI l'ensemble des sommes versées au titre de chaque Commande.

X/PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les obligations du Prestataire en matière de protection des données personnelles sont décrites au sein des « Conditions de SQLI en matière de protection des données personnelles » jointes aux présentes.

XI/DEVOIR D'INFORMATION ET DE CONSEIL

Du fait de ses compétences spécifiques, le Prestataire est soumis à une obligation générale d'information, quelles que soient les compétences ou les connaissances de SQLI. A ce titre, il veille à remplir ses obligations de renseignements, de mise en garde et de conseil.

XII/CONFIDENTIALITE

Tous les Eléments réalisés par le Prestataire en exécution d'une Commande ainsi que les états, études et documents provenant de leur traitement par le Prestataire sont confidentiels exclusivement à l'égard du Prestataire. Ils ne peuvent être utilisés par le Prestataire que pour les besoins de la Commande et ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers ou à

des membres du personnel du Prestataire non appelés à participer à l'exécution des Prestations (sauf en cas d'obligations légales, comptables ou réglementaires).

Sont également confidentiels tous les documents et toutes les informations dont il aurait pu avoir connaissance dans le cadre de l'exécution d'une Commande.

Le Prestataire s'engage à respecter et à imposer aux membres de son personnel et à ses éventuels sous-traitants cette obligation de confidentialité pendant toute la durée d'exécution de la Commande et pendant les 5 (cinq) années suivantes.

Le Prestataire s'interdit tout usage pour son propre compte des données de base, des fichiers et des résultats des traitements.

XIII/REVERSIBILITE

En cas d'expiration ou de résiliation d'une Commande en cours de réalisation, le Prestataire s'engage à assurer les opérations qui permettront à SQLI de reprendre ou de faire reprendre par un tiers (ci-après le « Tiers ») les Prestations dans les meilleures conditions et à éviter toute interruption de celles-ci.

Le Prestataire constituera ainsi parmi les personnes ayant participé aux Prestations une équipe suffisante pour exécuter le processus de réversibilité.

Ces opérations de réversibilité se déroulent selon les modalités et la durée fixées dans la Commande et leur prix est compris dans le prix forfaitaire de la Commande.

XIV/COMMUNICATION

Le Prestataire s'engage à soumettre à SQLI, pour accord écrit et préalable, tout projet de publicité, d'articles de presses ou d'autres communications, relatifs à toute Commande.

XV/EXCLUSIVITE

Pendant la durée de chaque Commande et pour une période de deux (2) ans après son expiration ou sa résiliation, ni le Prestataire, ni aucun de ses collaborateurs affectés à la réalisation des Prestations, ne remettront directement ou indirectement, seul ou avec d'autres, d'offre séparée au Client, ni ne participeront, directement ou indirectement, seul ou avec d'autres, à la réalisation de projets ou prestations chez le Client, ou à un contrat en relation avec chaque Commande, de façon autre que celle prévue au titre de la Commande.

En cas de non-respect de cette obligation, le Prestataire s'engage à verser à SQLI une indemnité égale au montant des Prestations facturées en violation du présent engagement, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

XVI/SOUS-TRAITANCE - CESSION

16.1 Sous-Traitance : Le Prestataire ne pourra pas sous-traiter les Prestations qui lui seront confiées sans l'accord préalable et écrit de SQLI.

Si la sous-traitance est autorisée, le Prestataire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de la Commande et du respect par ses sous-traitants des dispositions de cette dernière et sera responsable à l'égard de SQLI de tous les dommages qu'ils pourraient causer.

16.2 Cession : Le Prestataire ne pourra valablement céder toute Commande en tout ou en partie, sans l'accord écrit préalable de SQLI. Toute cession non autorisée d'une Commande est nulle et non avenue.

XVII/RESILIATION

17.1 résiliation anticipée sans faute : toute Commande pourra

être résiliée unilatéralement et de façon anticipée par SQLI sous réserve du respect du délai de prévenance spécifié au sein du Bon de Commande (à défaut ce délai de prévenance minimal sera de 2 semaines).

17.2 résiliation automatique sans délai de prévenance : SQLI peut également résilier de plein droit, sans délai de prévenance, tout ou partie des Commandes en cours, dans les cas limitatifs suivants :

- non observation caractérisée des règlements de sécurité,
- sous-traitance totale ou partielle non autorisée,
- dépôt de bilan du Prestataire, dans le respect des lois applicables,
- interruption non justifiée des Prestations.

XVIII/ETHIQUE, DEVELOPPEMENT DURABLE ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

18.1 Droits humains, sociaux et environnementaux

Conformément à ses engagements en matière d'éthique, SQLI tient tout particulièrement à respecter les principes et droits fondamentaux inscrits au sein de la Déclaration des Droits de l'Homme des Nations Unies, du Pacte Mondial des Nations Unies et de la Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail. Le Prestataire reconnaît qu'il a pris connaissance des principes et droits fondamentaux visés ci-dessus et s'engage à y adhérer et à les respecter.

En particulier, le Prestataire s'engage à :

- Respecter, dans le pays où il opère, les dispositions en vigueur en matière de :
 - Droit du travail, et au minimum, au cas où celui-ci n'existerait pas, les dispositions de la Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail,
 - Droit de l'environnement,
- Ne pas contracter avec des sous-traitants qui, à sa connaissance, ne respectent pas les dispositions visées au présent article.

18.2 Lutte contre la fraude et la corruption

Par ailleurs, SQLI attache une importance particulière à la lutte contre la fraude et la corruption et entend que toute personne, physique ou morale, en relation avec toutes entités de SQLI, adhère aux mêmes principes et respecte les législations et réglementations en vigueur, notamment la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la « transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique » (loi « Sapin II »). En conséquence, le Prestataire déclare que lui-même, ses dirigeants et collaborateurs respectent les lois et réglementations nationales et/ ou européennes et/ ou internationales en matière de lutte contre la fraude et la corruption, et n'ont pas agi et n'agiront pas en vue de proposer un avantage indu financier ou de tout autre nature, depuis l'entrée en relation, et prend / prendra toutes mesures raisonnables afin de prévenir toute influence de cette nature.

18.3 Code de conduite SQLI

Le Groupe SQLI a élaboré un Code de conduite, qui est consultable sur son site corporate (www.sqli.com).

Ce code contient un ensemble de principes portant notamment sur la prévention de la corruption, des délits d'initié et des

conflits d'intérêt, le respect des Droits de l'Homme, les conditions de travail et la protection de l'environnement.

Le Prestataire reconnaît avoir pris connaissance des principes de ce Code et s'engage à les respecter.

Le Prestataire se porte fort du respect desdits principes par ses salariés et intervenants pendant toute la durée des relations commerciales avec SQLI.

18.4 Engagements du Prestataire

Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre les moyens industriels et humains nécessaires pour assurer l'application du présent article par lui-même, ses sous-traitants et ses fournisseurs.

Par ailleurs, pendant toute la durée d'exécution du Contrat, le Prestataire s'engage à faire preuve d'une parfaite transparence en informant immédiatement SQLI et par écrit en cas de manquement, soupçonné ou avéré, aux dispositions du présent article.

SQLI se réserve le droit de solliciter du Prestataire la preuve qu'il s'est bien conformé aux prescriptions du présent article et de procéder ou de faire procéder à des audits, étant entendu que si l'audit révélait des manquements aux dispositions du présent article, les frais d'audit seront mis à la charge du Prestataire.

Le Prestataire fournira également toute assistance nécessaire à SQLI pour répondre à la demande d'une autorité, en particulier si celle-ci est relative à la lutte anti-corruption.

Toute violation du présent article constitue un manquement contractuel conférant le droit à SQLI de procéder à la résiliation du Contrat sans préavis, ni indemnité aux torts exclusifs du Prestataire.

XIX/DROIT APPLICABLE - JURIDICTION

19.1 Le droit applicable à toute Commande est le droit français.
19.2 Toutes difficultés relatives à l'application de toute Commande seront soumises au Tribunal de Commerce de Paris ou à son Président statuant en référé.